

Brochure n° 3078

Conventions collectives nationales

**CABINETS D'AVOCATS**

IDCC : 1000. – **Personnel salarié**

IDCC : 1850. – **Avocats salariés**

AVENANT N° 124 DU 15 FÉVRIER 2019  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2019

NOR : ASET1950724M

IDCC : 1000

Entre :

SAFE,

D'une part, et

UNSA ;

CSFV CFTC ;

FEC FO ;

SNPJ CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

*Augmentation des minima conventionnels*

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, une augmentation de 2 % des salaires minima comme suit :

*(En euros.)*

NIVEAU	COEF.	VALEUR DU POINT	SALAIRES MINIMA au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
IV	207	7,45	1 542,15
	215	7,37	1 584,55
	225	7,18	1 615,50
	240	6,93	1 663,20

NIVEAU	COEF.	VALEUR DU POINT	SALAIRES MINIMA au 1 <sup>er</sup> janvier 2019
III	240	6,93	1 663,20
	250	6,93	1 732,50
	265	6,93	1 836,45
	270	6,93	1 871,10
	285	6,93	1 975,05
	300	6,93	2 079,00
	350	6,93	2 425,50
II	385	6,93	2 668,05
	410	6,93	2 841,30
	450	6,93	3 118,50
	480	6,93	3 326,40
I	510	6,93	3 534,30
	560	6,93	3 880,80

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 12 modifié par l'avenant n° 46 de la convention collective.

#### Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise *a fortiori* dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 2

#### *Entrée en vigueur*

Le présent avenant prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 sous réserve de la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 février 2019.

(Suivent les signatures.)